



LES ACHARDS

ARRETE MUNICIPAL N°2025-286-CIRC
RÈGLEMENTANT LA CIRCULATION
PERMANENT

PONT BAS DOUX
- LES ACHARDS -

Le Maire

Vu la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R411.17 à R411.18; R411.21.1, R 411.25 à R 411.28;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 ;

Considérant le pouvoir de police du Maire afin d'assurer la sûreté et la commodité de passage dans les rues, places et voies publiques ;

Considérant l'état général du pont bas doux et de ladite voirie et la nécessité de la protéger contre tout risque de dégradation ;

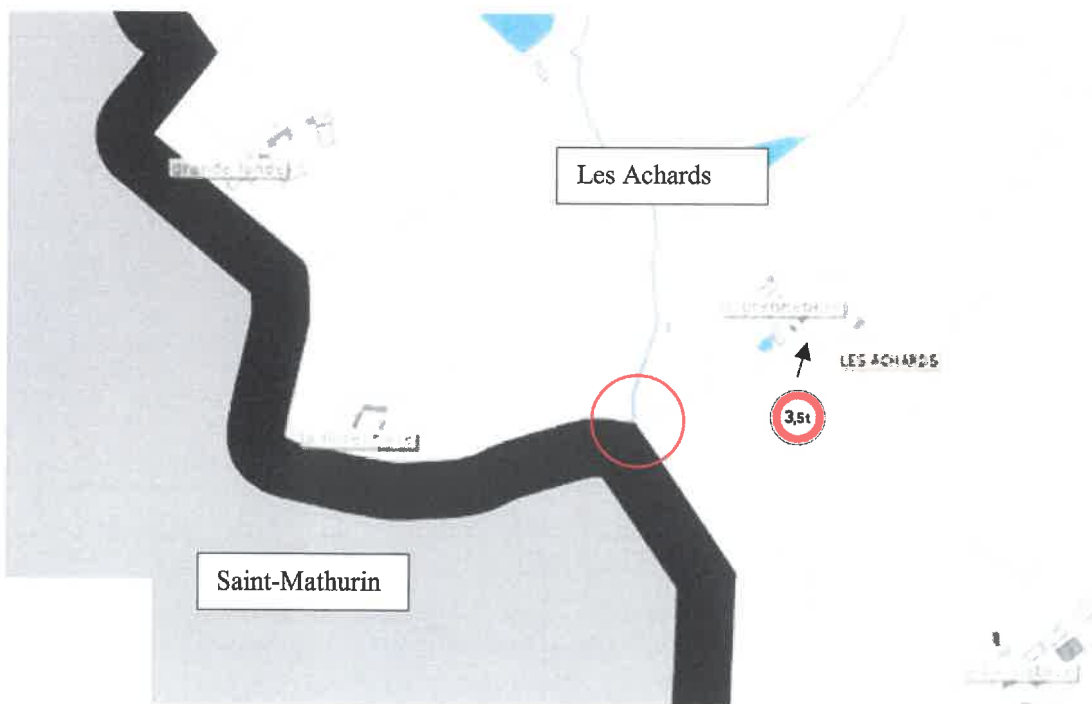
Considérant les dangers présentés par les véhicules de plus de 3.5 tonnes empruntant le pont bas doux- LES ACHARDS, il convient par mesure de sécurité, de réglementer la circulation.

ARRETE

Article 1 :

A compter de ce jour, LE PONT BAS DOUX situé entre la Grennetière et la Florencière sera réglementé comme suit jusqu'à la sécurisation définitive du pont:

- La circulation sera interdite aux véhicules de plus de 3.5 tonnes.



Article 2 :

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins des services techniques des Achards.

Article 3 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.